

blie entre S. M. Britannique & S. M. T. Chrétienne & entre S. M. Britannique & S. M. Catholique, leurs Royaumes, Etats & Sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des ordres aux Armées & Escadres, ainsi qu'aux sujets des trois Puissances, de cesser toutes hostilités & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, ce dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple. Et, pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des passeports de mer aux Vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions respectives des trois Puissances.

ART. II me. S. M. Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées ou pû former autrefois sur la *Nouvelle Ecosse*, ou *Acadie*, en toutes ses parties, & la garantit toute entiere & avec toutes ses dépendances au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, S. M. T. Chrétienne cède & garantit à S. M. Britannique, en toute propriété, le *Canada* avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du *Cap-Breton*, & toutes les autres Isles dans le golfe & dans le fleuve de *St. Laurent*, sans restriction & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les susdites possessions. De son côté, S. M. Brit. convient d'accorder aux habitans du *Canada* la liberté de la Religion Catholique : en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. S. M. Brit. convient de plus que les habitans François ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien en *Canada*, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des sujets de S. M. Brit. & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration étant